

A.M., 2004**Arrêté numéro 2004-007 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 25 mai 2004**

Loi sur la santé publique
(L.R.Q., c. S-2.2)

CONCERNANT le Règlement fixant la concentration optimale en fluor pour prévenir la carie dentaire

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut fixer, par règlement, la concentration optimale en fluor que doit atteindre l'eau potable fluorée pour prévenir la carie dentaire ;

ATTENDU QU'à cet effet et conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement fixant la concentration optimale en fluor pour prévenir la carie dentaire a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 14 janvier 2004, avec avis qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux édicte le Règlement fixant la concentration optimale en fluor pour prévenir la carie dentaire dont le texte est joint au présent arrêté.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

Règlement fixant la concentration optimale en fluor pour prévenir la carie dentaire

Loi sur la santé publique
(L.R.Q., c. S-2.2, a. 57)

1. Aux fins de l'application de l'article 57 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2), la concentration optimale en fluor pour prévenir la carie dentaire est fixée à 0,7 milligramme par litre d'eau.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.